

**DÉCISION DM-T/P N° 26025 DU 24 MARS 1993**

qui annule et remplace la décision DM-T/P n° 23464 du 22 janvier 1990 modifiée par la décision DM-T/P n° 24766 du 26 juillet 1991

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu l'arrêté modifié du 23 juillet 1943 modifié portant règlement des appareils à pression de gaz, notamment ses articles 5.1 et 5.2 ;

Vu l'arrêté modifié du 16 décembre 1980 relatif au taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz soumis aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1943 précité ;

Vu la décision DM-T/P n° 18332 relative aux homologations d'usine prévues par l'arrêté du 16 décembre 1980 précité ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 1992 de la commission centrale des appareils à pression ;

Sur la proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les normes prévues à l'article 5.1 (paragraphe 2) de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvisé sont les suivantes :

**A. - Normes françaises**

**Tôles**

- NFA 36-205 (juillet 1982) ;
- NFA 36-206 (août 1983) ;
- NFA 36-207 (juillet 1982), à l'exclusion des aciers de qualité FP 1 ;
- NFA 36-208 (décembre 1982), à l'exclusion de la nuance 9 Ni ;
- NFA 36-209 (décembre 1982), à l'exclusion de la nuance Z3CMN18.08.07 Az ;
- NFA 36-209 (mai 1990) ;
- NFA 36-210 (septembre 1988) ;
- NF EN 10 028-1 (A 36-205-1), de décembre 1992 ;
- NF EN 10 028-2 (A 36-205-2), de décembre 1992, à l'exclusion des nuances ne satisfaisant pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1943 ;
- NF EN 10 028-3 (A 36-205-3), de décembre 1992, à l'exclusion des nuances ne satisfaisant pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1943 ;
- NF EN 10 028-4 (A 36-205-4), à compter de sa date de publication.

**Pièces forgées**

- NFA 36-601 (juin 1980) ;
- NFA 36-602 (juin 1980 ou juillet 1988) ;
- NFA 36-603 (juillet 1988) ;
- NFA 36-605 (novembre 1982) ;
- NFA 36-606 (novembre 1982) ;
- NFA 36-607 (août 1984).

## Tubes

NFA 49-211 (novembre 1986 ou septembre 1989) ;  
NFA 49-212 (novembre 1983) ;  
NFA 49-213 (décembre 1984 ou mars 1990) ;  
NFA 49-220 (décembre 1990) ;  
NFA 49-241 (juillet 1986) ;  
NFA 49-242 (avril 1985) ;  
NFA 49-243 (avril 1985) ;  
NFA 49-252 (septembre 1982) ;  
NFA 49-253 (septembre 1982) ;  
NFA 49-401 (octobre 1988) ;  
NFA 49-402 (octobre 1988).

## Pièces moulées

NFA 32-055 (décembre 1985).

## Divers

NFA 49-900 (septembre 1992).

## B. - Autres normes

Normes des autres Etats membres de la C.E.E. transposant les normes harmonisées EN 10 028-1, EN 10 028-2, EN 10 028-3 et EN 10 028-4, à l'exclusion des nuances ne satisfaisant pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1943.

## Article 2

Les tôles en acier des nuances :

- A 510, A 530, A 550 ou A 590 de la norme NF I 36-207 ;
- A 48 ou A 52, d'épaisseur supérieure à 25 millimètres ou de qualité FP de la norme A 36-205 ;
- admissibles définies par les normes de la série EN 10 028 et dont la résistance à la traction minimale garantie par la norme est au moins égale à 460 N/mm<sup>2</sup>, à l'exclusion des nuances P 295 GH de la norme EN 10028-2 et des nuances P 355 N et NH d'épaisseur inférieure ou égale à 70 millimètres de la norme EN 10028-3 ;
- P 355 d'épaisseur supérieure à 100 millimètres de la norme EN 10028-3.

doivent provenir d'usines bénéficiant d'une homologation prononcée suivant la procédure définie en annexe à la décision DM-T/P n° 18332 du 3 novembre 1982 susvisée.

Les homologations prononcées en application de la décision précitée au titre de l'arrêté du 16 décembre 1980 restent valables pour l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvisé.

## Article 3

Les codes homologués prévus aux articles 5-1 (paragraphe 2) et 5-2 (paragraphe 2) de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvisé sont les suivants : code français de construction des appareils à pression dit « CODAP 90 ».

## Article 4

Les normes ou spécifications autres que celles visées à l'article 1er ci-dessus dont l'usage est admis par l'un des codes cités à l'article 3 de la présente décision sont acceptables au titre de l'application de l'article 5.1, paragraphe 2, de l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié, dans le domaine d'application et sous les conditions définies dans ledit code, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions qui y figurent.

## Article 5

La décision DM-T/P n° 23464 du 22 janvier 1990 est abrogée.

## Article 6

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'industrie et du commerce extérieur.

Fait à Paris, le 24 mars 1993.

Pour le ministère empêché :  
Le directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie.  
M. GERENTE